

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé</i> , Convention de Lugano 2 <sup>e</sup> éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 21.1.2026
--	--

## Chapitre 9a Trusts

**Art. 149a-e**

### Législation

Les dispositions portant sur l'identification de l'ayant droit d'un trust qui figuraient dans un premier projet, abandonné par la suite (art. 149a-149<sup>e</sup>, n° 69-77, art. 149c n° 18, 149d n° 20), ont été récupérées dans les art. 15/16 LTPM (FF 2025 2900). Les ayants droit économiques d'un trust sont définis à l'art. 15, suivi par l'art. 16 déterminant les obligations du trustee. La loi s'adresse aux trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse (art. 2 al. 2).

### Bibliographie

*LDIP et Convention de La Haye :*

WERNER JAHNEL/STEFANIE PFISTERER, Arbitration for Private-Wealth-Disputes – The New Paradigm under the Swiss Rules, ASA 43 (2025) p. 538-554

*Droit international privé étranger et comparé :*

### Jurisprudence récente

ATF 151 III 361 ss (*Succession d'un défunt ayant eu son dernier domicile en Suisse régie par le droit suisse. Entreprise fiduciaire non régie par la Convention de La Haye, mais par les règles suisses sur les sociétés, qui désignent le droit du Liechtenstein, Etat d'incorporation. – c. 4.1, 4.2. Entreprise ressemblant largement à un trust. – c. 4.3. Patrimoine de l'entreprise séparé de celui du défunt et donc distinct de la masse successorale. - c. 5 - Position des bénéficiaires. – c. 6.*)

**Art. 149b**

**Art. 149c**

**35**

13<sup>e</sup> ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 22.1.2025, 5A\_112/2022, c. 3.1.2

**Art. 149d**